

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

1/2

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
..... 1.350 »	700 »
..... 2.000 »	1.200 »
..... 3.000 »	1.700 »
(nous consulter)	
.....	100 »
.....	50 »
.....	40 »

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points).....	100 francs
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>	
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement République Islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61-123 fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie	267
Loi n° 61-129 relative à l'élection du Président de la République	273

PARTIE NON OFFICIELLE

.....	273
-------	-----

GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie.

Le Conseil national a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. — Sur le Territoire de la République Islamique de Mauritanie la Justice est rendue, conformément aux dispositions de la présente loi, par des tribunaux de Cadis, une Cour de première instance, des juridictions du Tribunal Supérieur d'Appel, une Cour criminelle et une Cour d'assises.

Art. 2. — Le siège, le ressort et la composition des différentes juridictions sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les jours, heures et lieux des audiences des juridictions de première instance, des tribunaux du Travail et du Tribunal Supérieur d'Appel sont fixés, sur proposition des Présidents de ces juridictions, par arrêté du Ministre de la Justice.

Toutefois, suivant les besoins du service, des audiences extraordinaires peuvent être fixées par le Président de la juridiction intéressée, à condition de ne pas mettre en péril les droits de la défense.

Art. 4. — Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, ou interdites par la loi. Dans ce cas, la juridiction intéressée ordonne le huis-clos par un arrêt ou un jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts ou jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés, à peine de nullité, sauf disposition contraire expresse de la loi.

Art. 5. — La Justice est gratuite, sous les seules réserves des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement. Les émoluments des avocats-défenseurs et autres auxiliaires de la Justice, les frais effectués pour l'instruction des procès et l'exécution des décisions de Justice sont à la charge de la partie qui succombe. L'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ces frais sont engagés.

L'assistance judiciaire est accordée suivant la nature des procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande après instruction.

Art. 6. — Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions civiles ou répressives.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Seules les juridictions prévues par la loi pourront en conséquence prononcer des condamnations.

Art. 7. — La justice est rendue au nom du peuple mauritanien.

Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de Justice, ainsi que les grosses et expéditions de contrats et de tous actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

« République Islamique de Mauritanie ».

« Au nom du peuple Mauritanien ».
et terminés par la formule suivantes :

« En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous huissiers et agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement etc...) à exécution, au Procureur général ou au Procureur de la République, d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

En fin de quoi le présent arrêt (ou jugement etc...) a été signé par..... ».

TITRE II

Des Tribunaux de Cadis

Art. 8. — Les tribunaux des cadis, ont en principe, leur siège aux Chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Art. 9. — Les tribunaux de cadis sont à juge unique. Toutefois, les cadis sont assistés de deux assesseurs qui ont voix consultative.

Ces assesseurs sont choisis parmi les personnalités domiciliées dans le ressort de la juridiction et nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 10. — Le greffe des tribunaux de cadis est tenu par un Secrétaire greffier.

TITRE III

Des Juridictions de première instance

Art. 11. — Le Tribunal de première instance de Nouakchott et ses sections comprennent chacun au moins deux juges, l'un de droit musulman et l'autre de droit moderne, dont le plus élevé en grade est Président de la juridiction.

Dans chaque juridiction de première instance, les juges de droit moderne et de droit musulman rendent seuls la Justice dans les matières qui leur sont attribuées respectivement par la loi.

Art. 12. — Les fonctions de juge d'instruction sont remplies dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Art. 13. — Les fonctions du Ministère Public auprès du Tribunal de première instance sont remplies par le Procureur de la République ou ses substituts.

Art. 14. — Les sections ne comportent pas, dans leur composition, d'officiers du Ministère Public.

Devant ces juridictions, le Procureur d se porter partie principale en matière c réquisition en matière répressive, conformément du Code de Procédure Pénale. Il requête ou de conclusions écrites.

Le Procureur de la République peut également un magistrat du Parquet pour r du Ministère Public dans des affaires dête

Les affaires simplement communicable intervention du Ministère Public.

Art. 15. — Auprès de chaque juridiction c les fonctions du greffe sont tenues par assisté de greffiers, dont au moins un arabe.

Art. 16. — Les juges de première ins audiences foraines dans le ressort de leu pectives. Ils statuent au cours de ces plénitude de leur compétence. Ils peuve les cas, sans l'assistance du Ministère Pul

En matière correctionnelle et de simpl tribunal de première instance, en l'abs Public, et les juges de sections se saisiss donner avis à faire comparaître à l'incu l'Administration. Cet avis, qui vaut citat écrit dans le délai fixé par le juge, à s forme d'un simple avertissement. Les té requis verbalement. Si le Magistrat du l présent, il lui appartient de saisir le Tribi à sa requête dans le délai fixé par le juge ci-dessus établies.

TITRE IV

Des Juridictions de tra

Art. 17. — La composition, la compéten ment des juridictions du travail sont ré Travail.

TITRE V

Du Tribunal supérieur d'

Art. 18. — Le Tribunal Supérieur d'A Nouakchott.

Il comprend une chambre de droit mode de droit musulman.

Art. 19. — Chaque chambre se compose
— du Président du Tribunal Supérieur
— de deux juges conseillers de droit n
juges conseillers de droit musulman sel
chambre de droit moderne ou celle de dro

Art. 20. — En cas d'empêchement, le Pr Supérieur d'Appel est remplacé par le jug élevé en grade : les juges conseillers son juges des juridictions de première insta Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Art. 21. — En toutes matières, les arr trois magistrats.

Art. 22. — La composition, le fonctioni butions de la chambre d'accusation sont de Procédure Pénale.

Art. 23. — Les fonctions du Ministère Tribunal Supérieur d'Appel sont remplie de la République ou par ses substituts.

es fonctions du greffe sont tenues par un assisté de greffiers, dont au moins un greffier

TITRE VI

De la Cour Criminelle

composition et le fonctionnement de la Cour réglés par le Code de Procédure Pénale.

TITRE VII

De la Cour Suprême

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCES DE LA COUR SUPRÊME

matière constitutionnelle, la Cour Suprême est compétente pour toutes les affaires qui lui sont dévolues par la Constitution.

matière administrative et judiciaire :

La Cour Suprême connaît :

les appels pour excès de pouvoir ou en appréciation des actes administratifs individuels ;

les recours relatifs à la situation individuelle des agents de droit public relevant de l'Etat ou des collectivités publiques ;

les recours relatifs au domaine public, aux concessions et aux permis de recherches minières ;

les recours électoraux des élections autres que celles des députés de l'Assemblée Nationale.

La Cour Suprême se prononce en outre sur les pourvois en cassation pour incompétence ou violation de la loi musulmane dirigés contre :

les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux ;

les décisions rendues en dernier ressort par les organes administratifs à caractère juridictionnel ;

les décisions du conseil d'arbitrage des conflits collectifs ;

La Cour Suprême se prononce enfin sur :

les appels en révision ;

les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre ;

les demandes de juges que la loi lui attribue ;

les demandes de prise à partie formées contre un fonctionnaire du Tribunal Supérieur d'Appel ;

les demandes de réformation de jugements ou arrêts rendus en première instance entre les mêmes parties et sur les mêmes faits devant les mêmes juridictions ;

les recours en cassation dirigés contre les Magistrats et certains fonctionnaires, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

En matière de comptabilité publique, la Cour Suprême est compétente pour les comptes des comptables publics.

La Cour Suprême est compétente pour la gestion financière et comptable des entreprises et des établissements publics à caractère commercial.

Art. 29. — Saisie par le Gouvernement, la Cour Suprême donne son avis sur les projets de loi et de décrets réglementaires et, en général, sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires, ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut notamment être consultée par les Ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPRÊME

Art. 30. — La Cour Suprême comprend un Président et deux Conseillers, l'un de droit musulman, l'autre de droit moderne.

En cas d'empêchement, le Président de la Cour Suprême est remplacé par le Conseiller le plus élevé en grade ; les Conseillers sont remplacés par des juges des juridictions d'appel ou de première instance désignés par le Président de la Cour Suprême.

Art. 31. — En matière constitutionnelle, dans les cas prévus à l'article 26, la Cour Suprême doit s'adjoindre deux Conseillers extraordinaires désignés pour la durée de l'année judiciaire, l'un par le Président de la République, l'autre par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 32. — En matière judiciaire et administrative, dans les cas prévus à l'article 27, la Cour Suprême peut s'adjoindre un ou deux Conseillers extraordinaires désignés par le Président de cette Cour sur une liste établie, pour la durée de l'année judiciaire, par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Les Conseillers extraordinaires en matière judiciaire et administrative sont choisis parmi les personnalités dont la compétence est reconnue soit en droit moderne, soit en droit musulman.

Art. 33. — En matière de comptabilité publique, la Cour Suprême peut s'adjoindre un ou deux Conseillers extraordinaires désignés par le Président de cette Cour sur une liste établie pour la durée de l'année judiciaire, par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances.

Les Conseillers extraordinaires en matière de comptabilité publique sont choisis parmi les fonctionnaires ayant une expérience des questions de comptabilité publique.

Art. 34. — Lorsque la Cour Suprême est appelée à formuler un avis conformément aux dispositions de l'article 29, elle se réunit en Assemblée générale consultative comprenant, outre ses membres ordinaires, un ou plusieurs Conseillers extraordinaires désignés par le Président de la Cour Suprême parmi les Conseillers extraordinaires prévus aux articles 31, 32 et 33.

Le Gouvernement peut déléguer auprès de l'Assemblée générale consultative de la Cour Suprême, en qualité de commissaire, des personnes qualifiées chargées de le représenter et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Les Commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 35. — En toutes matières, les arrêts de la Cour Suprême sont rendus valablement par trois magistrats.

Si la Cour Suprême s'est adjoint un ou plusieurs Conseillers extraordinaires, ces derniers ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président de la Cour Suprême a voix prépondérante.

Avant d'entrer en fonctions, les Conseillers extraordinaires prêtent serment devant la Cour Suprême de bien et fidèlement remplir leur fonction, de l'exercer en toute impartialité et de garder le secret des délibérations.

Art. 36. — Les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprême sont remplies par le Procureur général de cette Cour ou par ses substituts.

Art. 37. — Les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers, dont un greffier de langue arabe.

Art. 38. — Les Membres de la Cour Suprême portent aux audiences un costume fixé par décret.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SUPRÊME

SECTION I

De la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle

Art. 39. — Dans le cas prévu à l'article 30 de la Constitution la Cour Suprême est saisie par le Président de la République.

Elle prend, dans le délai de huit jours, une décision constatant ou non l'irrégularité de la réunion de l'Assemblée Nationale et la nullité de ses délibérations

Les textes adoptés au cours d'une réunion dont l'irrégularité a été constatée sont réputés nuls et non avenue. Ils ne sont pas promulgués. Le compte rendu des débats n'est pas publié au *Journal officiel*. Le Président de la République met l'Assemblée en demeure de se séparer ; il peut requérir la force publique pour mettre fin à la réunion si l'Assemblée refuse d'obtempérer.

Art. 40. — Dans le cas prévu à l'article 35 de la Constitution, la Cour Suprême est saisie par le Président de la République ; elle se prononce dans un délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Président de la République déclare l'urgence.

La Cour Suprême prend une décision constatant le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises. Cette décision est transmise au Président de la République.

Art. 41. — Dans le cas prévu à l'article 39 de la Constitution, la discussion de la proposition de loi ou de l'amendement auquel le Gouvernement a opposé l'irrecevabilité est immédiatement suspendue.

La Cour Suprême est saisie à la diligence du Président de la République. Elle se prononce sur la recevabilité du texte qui lui est soumis. Sa décision est transmise au Président de la République.

Si, dans le délai de huit jours à compter de celui où la discussion a été suspendue, le Président de l'Assemblée Nationale n'a pas reçu notification d'une décision de la Cour Suprême statuant sur la recevabilité de la proposition ou de l'amendement, ceux-ci sont définitivement considérés comme recevables.

Art. 42. — Dans le cas prévu à l'article 41 de la Constitution, le Président de la République fait connaître au Président de l'Assemblée Nationale, par une communication motivée, qu'il décide de surseoir à la promulgation de la loi jugée par lui contraire à la Constitution. Le Président de l'Assemblée Nationale prend acte de cette communication.

La Cour Suprême est saisie par le Président de la République et doit prendre, dans le délai d'un mois, une décision constatant la conformité de la loi qui lui est soumise à la Constitution.

Si cette décision constate la conformité de la loi, le délai de promulgation recommence à courir à compter de la date de la décision.

Si la Cour Suprême déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution, elle constate en même temps qu'elle est insubstantielle de cette loi, le Président de la République promulgue la loi à l'exception de cette disposition à l'Assemblée une nouvelle lecture.

Art. 43. — Dans le cas prévu à l'article 42, les recours tendant à faire constater l'invalidité d'un engagement international soumis au Président de la République ou le Président de la République et doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposés à l'Assemblée une nouvelle lecture.

Les engagements internationaux soumis à la ratification avant leur approbation, si ces engagements doivent en outre être promulgués en vertu d'une loi, ils ne peuvent être promulgués par la Cour Suprême après la promulgation de la loi de ratification ou leur approbation.

La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois.

Si la Cour Suprême constate la conformité de la loi à la Constitution, elle autorise le Président de la République à la ratifier ou de l'approuver.

Si la Cour Suprême déclare que la loi contient une disposition contraire à la Constitution, elle autorise le Président de la République à la ratifier ou de l'approuver après révision de la Constitution.

Art. 44. — Le règlement de l'Assemblée Nationale et ses modifications de ce règlement sont promulgués par le Président de l'Assemblée Nationale.

La Cour Suprême se prononce dans le délai d'un mois sur la conformité de ce règlement à la Constitution. Dans le cas où elle déclare qu'il contient une disposition contraire à la Constitution, cette disposition ne peut être en application.

Art. 45. — Dans le cas prévu à l'article 43, les élections à l'Assemblée Nationale contestées devant la Cour Suprême par leurs représentants dûment habilités de la République.

Un décret en Conseil des Ministres est pris sur les propositions dans lesquelles doivent être prévues les dispositions qui n'ont pas d'effet suspensif et sont soumises à l'enregistrement.

Le même décret fixe la procédure devant la Cour Suprême pour l'instruction des requêtes tendant à l'annulation de la loi déclarée contraire à la Constitution pour le ou les députés dont l'élection est contestée et pour présenter des observations.

Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Suprême a compétence pour constater l'invalidité de la loi et exception à l'occasion de la décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne la loi dont elle est saisie.

de la Cour Suprême est aussitôt notifiée au Assemblée nationale.

ait droit à une requête, la Cour Suprême lité des opérations électorales contestées.

a Cour Suprême est consultée par le Gouver- organisation des opérations de référendum. sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

igner un ou plusieurs délégués choisis parmi de l'ordre judiciaire ou parmi ses membres place les opérations.

irectement la surveillance du recensement amine et tranche définitivement les réclama- t prononcer l'annulation totale ou partielle

les résultats du référendum.

Conseil des Ministres précise les conditions a présent article.

ans le cas prévu à l'article 13 de la Constitu- préme statue sur la régularité de la candi- sidence de la République dans les 15 jours dans tous les cas huit jours au moins, avant : proclame les résultats de l'élection dans a clôture du scrutin.

ans les cas prévus à l'article 24 de la Consti- Suprême statue sans délai.

es séances de la Cour Suprême statuant en tionnelle ne sont pas publiques.

rême prescrit toutes mesures d'instruction nt utiles et fixe les délais dans lesquels ces être exécutées.

de la République, le Président de l'Assem- et tout Député peuvent faire parvenir un la Cour Suprême.

rême entend le rapport de son rapporteur, du Ministère public, et statue par une déci-

entionne les noms des membres de la Cour t au délibéré; elle est signée du Président, t du greffier; elle est publiée sans délai au sur réquisition du greffier en chef près la

SECTION II

De la Cour Suprême statuant tière Judiciaire et Administrative

procédure devant la Cour Suprême statuant ciaire et administrative est réglée par le re civile, commerciale et administrative.

SECTION III

De la Cour Suprême statuant ière de comptabilité publique

aque année, dans les délais prévus par les ciers, les comptables soumis au jugement me envoient leur compte de gestion, accom- pièces justificatives, au Ministère des Fi- stre des Finances transmet le dossier à la

La Cour Suprême peut infliger des amendes aux comp- tables à raison du retard apporté à la reddition de leurs comptes.

Art. 52. — Le Président de la Cour Suprême peut répartir les dossiers des comptes entre plusieurs rapporteurs qu'il désigne. Les Conseillers rapporteurs procèdent à la vérifi- cation des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Ils présentent leurs conclusions à la Cour Suprême qui rend un arrêt provisoire. Cet arrêt dont copie est transmise au Ministre des Finances, est notifié au comptable à qui la Cour Suprême adresse ses observations et injonctions éven- tuelles.

Art. 53. — Le comptable dispose d'un délai de trois mois pour produire ses observations en réponse aux observations et injonctions de la Cour Suprême. Le retard dans la pro- duction des observations du comptable peut être sanctionné par une amende qui ne peut excéder 100.000 francs.

Art. 54. — Dès que l'affaire est complètement instruite, la Cour Suprême rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la Cour Suprême rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonctions; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus, qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable, au profit du Trésor public.

Si le compte est excédentaire, c'est-à-dire si le comptable dans ses écritures s'est reconnu à tort, débiteur du Trésor, l'arrêt le déclare « en avance ».

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en débet.

Au vu de l'arrêt de débet, le Ministre des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et le cas échéant, les garanties correspondantes.

Art. 55. — La Cour Suprême juge en dernier ressort, et sans recours.

Néanmoins un recours peut être formé soit sur la de- mande d'un comptable appuyée de pièces justificatives re- trouvées depuis l'arrêt, soit d'office, soit sur la réquisition du Parquet général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes.

Ce recours est porté devant la Cour Suprême.

Art. 56. — Le Président de la Cour Suprême peut, en cas d'encombrement du rôle, décider par ordonnance que cer- tains comptes concernant les collectivités ou établissements publics subordonnés seront assurés par un comptable supérieur du Trésor. La décision du comptable supérieur est susceptible d'opposition devant la Cour Suprême.

Art. 57. — Sont réputés comptables de fait et comme tels déferés à la Cour Suprême sur l'initiative du Ministre des Finances soit les fonctionnaires qui se sont immiscés dans les fonctions de comptables publics, soit les particuliers qui ont agi comme comptables publics, soit les comptables pu- bliés qui ont abusé de leurs fonctions.

Loi relative à l'élection du Président de la République.

Le Conseil National a délibéré et adopté le Président de la République le Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions prévues pour les élections Nationales aux articles 5, 23, 25, 26, 27, 28, de la Loi n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 sont applicables à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Les électeurs sont tous les citoyens de la République des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques. L'âge civique est fixé à 21 ans.

Art. 3. — Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1961 servent de base à cette élection.

Art. 4. — Les électeurs qui par suite de mutation ou de tout autre changement de résidence peuvent quelle que soit leur situation et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin ne sont pas inscrits sur la liste électorale de leur commune.

Art. 5. — Les déclarations de candidature sont reçues par le Président de la Cour Suprême au plus tard le 21^e jour précédant le scrutin. Le Président de la Cour Suprême statue sur la régularité de la candidature et en fait un procès-verbal.

Art. 6. — La déclaration de candidature doit indiquer : les nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et domicile, la couleur et éventuellement le signe que le candidat veut adopter pour l'impression de ses bulletins. Plusieurs candidats peuvent adopter la même couleur et le même signe et le signe ne doit pas rappeler l'emblème de la République.

Art. 7. — Tout électeur peut présenter par requête au Président de la Cour Suprême une réclamation sur la régularité du scrutin ou du dépouillement. La réclamation doit être déposée au plus tard dans les huit jours de la proclamation du scrutin.

Art. 8. — Le Président de la Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et rend son jugement dans les huit jours de la saisine.

Art. 9. — Dans le cas où la Cour Suprême constate des irrégularités de nature à entacher la sincérité du scrutin, elle peut annuler le résultat d'ensemble de l'élection. Le Gouvernement fixe alors par décret la date du nouveau scrutin.

Art. 10. — Les coutumes et règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi demeurent applicables.

Art. 11. — Les décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de République.

En fait, le 1^{er} juillet 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

l'Intérieur,
DEYNE.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) - PALAIS DE JUSTICE

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

« EL HAIBA & C^{ie} »

Société à responsabilité limitée

Capital social : 2.500.000 francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (R.I.M.)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Maître R. Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trois juillet mil neuf cent soixante-et-un :

1^o M. Mohamed Saleck O. Sini, commerçant demeurant à Nouakchott (R.I.M.);

2^o M. El Haiba O. Dhmine, commerçant demeurant à Nouakchott (R.I.M.);

3^o M. Mohamed O. Khayar, chef d'escale de Nouakchott, y demeurant (R.I.M.);

4^o M. Abdatt O. Mohamed Seni, commerçant demeurant à Nouakchott (R.I.M.);

5^o M. Mohamed Zaïd O. Moutali, commerçant, demeurant à Nouakchott (R.I.M.);

Ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays, et particulièrement dans la République Islamique de Mauritanie : l'importation, l'exportation et la consignation de tous produits et marchandises généralement quelconques; l'achat et la vente en gros; demi-gros et détail, et le commerce en général sous toutes ses formes. Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social etc.

Son siège social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

Sa durée est fixée à quarante ans, à compter du trois juillet mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux statuts.

Le capital social a été fixé à deux millions cinq cent mille francs C.F.A., divisé en 500 parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Mohamed Saleck O. Sini a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée illimitée, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès du gérant, la Société ne sera pas dissoute, et il sera nommé par décision collective extraordinaire, un ou plusieurs gérants.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année, et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société, au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la faculté de constituer des réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Tribunal de première instance de Nouakchott, le 5 juillet 1961.

Pour extrait

L.

R.